

Arrêté N° 2020-CAB-244 portant réquisition du centre de rétention administrative de Mayotte ;
du 17/04/2020

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 12-1 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant, les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie du covid-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le dimensionnement insuffisant du système sanitaire mahorais pour faire face à une crise sanitaire d'ampleur et l'impossibilité de s'appuyer sur les pays de la zone pour la prise en charge des personnes en détresse sanitaire ;

Considérant que, en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures plus strictes restreignant la liberté de circulation et de la liberté d'aller et venir, notamment la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées, sont de nature à prévenir la propagation du covid-19,

Considérant que le nombre de lieux capables d'héberger simultanément un volume important de personnes susceptibles d'être affectés par le covid19 est limité et que les autres lieux adaptés sont déjà occupés par des personnes en quarantaine ou en isolement médicalisé ,

ARRETE :

Article 1 :

Il est procédé à la réquisition du centre de rétention administrative de Mayotte.

Article 2 :

L'activité du centre de rétention administrative de Mayotte est suspendue.

Article 3 :

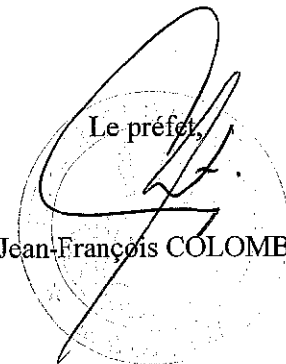
Les locaux du centre de rétention administrative de Mayotte sont convertis en centre de mise en quarantaine dédié à l'accueil des personnes mentionnées à l'article 5.1 du décret 2020-293 susvisé.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou

Article 5 :

Le directeur de cabinet, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant le groupement de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Le préfet,

Jean-François COLOMBET